

FICHE D'ECART

Fiche n° 1 Réponse de l'exploitant attendu sous 3 semaines après la visite d'inspection
 Exploitant : ARKEMA Site inspecté : Lavéra Date de l'inspection : 20/03/2009

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

La vitesse d'éjection des gaz à la sortie du four A (cheminée) est inférieure au minimum requis.

Ecart aux dispositions de : l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 100-2005A du 31/03/2008
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

Rondot

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
 Fonction et Signature

Chif de service
HSEI



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

2) Après étude et pos d'un arrêt prolongé du four A : nous réaliserons et nous mettrons en place une restriction en tête de cheminée qui permettra d'être conforme en terme de vitesse d'éjection des gaz.

DRIRE

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : *La modification aura lieu au grand arrêt au plus tard (engagement de l'exploitant). Compte tenu de la faible charge des fumées (brûlage gaz naturel exclusivement), le délai (fin 2011) est tolérable.*
 L'inspection le : 04/05/2009

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ARKEMA

Site inspecté : Lavera

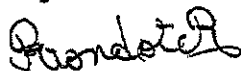
Date de l'inspection : 20/03/2009

Constat de l'inspecteur : Le point de prélèvement d'échantillon et de mesure de la cheminée du four A n'est pas conforme à la norme NFX 44052.

Ecart aux dispositions de : article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral n°100-2005A du 31/03/2008
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

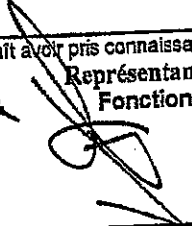
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

chef de service
HSEI



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le gaz de combustion du four A est du gaz naturel. Lors des contrôles de rejets atmosphériques sur notre four A nous étions conformes sur tous les paramètres étudiés et nous l'étions aussi sur les autres fours (et notamment four C avec point de prélèvement conforme). La réalisation du point de prélèvement conforme à la norme NFX 44052 s'applique dans le cadre de fortes concentrations massiques de poussières (ie supérieures à 5mg/m³) alors que nos valeurs sont de l'ordre de 5mg/m³. De plus la cheminée est réalisée avec béton réfractaire. La réalisation du point de mesure sera complétée avec risque technique de mauvais repère de protection interne de la cheminée.

L'ensemble de ces dispositions nous amène à vous demander de ne pas réaliser ce point de mesure telle que demandé dans la norme NFX 44052.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : La norme EN 13 284 est à examiner en lieu et place de la NFX 44052 (erreur de référence dans l'arrêté)

L'inspection le : 24/04/2009

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ARKEMA

Site inspecté : Havera

Date de l'inspection : 20/03/2009

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

La cuvette de rétention commune aux réservoirs de stockage de DCE R 811A et R 811B a un volume insuffisant 6530m^3 pour 12000m^3 requis.

La cuvette de rétention commune au R 813 (DCE 1500m^3), R 818 (200m^3) et R 868 (méthanol 100m^3) n'est pas étanche.

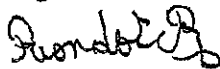
Un plan de mise en conformité a été néanmoins présenté.

Ecart aux dispositions de : 8.8.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 100-2005 A
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

du 31/03/2008

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

chef de bureau
HSEI



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs détails d'application)

La cuvette de rétention commune aux réservoirs de stockage de DCE sera réalisée conformément au plan de mise en conformité présenté. L'étude sera réalisée en 2009 pour une mise en conformité en 2010.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires : Compte tenu de l'importance des travaux et de leur coût, le délai est tolérable, si la situation transitoire est gérée. Il s'agit bien ici de cuvette de rétention constituée des 2 cités dans le constat.

L'inspection le : 25/05/2009

Fiche soldée le :

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n° 4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : **ARKEMA**

Site inspecté : **Leavern**

Date de l'inspection : **20/03/2008**

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : *Le rejet en chlore du TTE ne respecte pas la valeur limite en concentration.*

Ecart aux dispositions de : *article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 100-2005 A du 31/03/2008*
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

Puondotif

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
 Fonction et Signature

chef de service HSEI

[Signature]

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

EXPLOITANT

Conformément à l'arrêté du 02/02/98 dans son article 27 nous proposons les valeurs limites suivantes bien que le flux horaire soit inférieur à 1kg/h :

- 50 mg/m³ d'HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore.

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : *Le seul en concentration en chlore va repasser à 5 mg/m³, aucune modification ne justifie et abaissement de seuil (erreur dans l'arrêté), par contre le chlore va également être intégré dans l'HCl*

L'inspection le : **04/05/2009**

Fiche soldée Oui Non

le :

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ARKEMA

Site inspecté : LAVERA

Date de l'inspection: 13/03/2008

Constat de l'inspecteur : Absence d'analyse hebdomadaire sur l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 3 point 3 d de l'arrêté préfectoral n° 2006-073A du 06/07/2006
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)


En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Responsable Service HSE - I -



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les paramètres TAC, TH, PH mesurés par la Société du Canal de Provence seront suivis par ARKEMA. Des mesures de MES et germes totaux en sortie de filtre seront également faites selon façon hebdomadaire.

délai: Mai 2008

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Proposition de mise en demeure

Proposition d'arrêté complémentaire

Commentaires :

Oui Non Oui Non Oui Non

DRIRE

L'inspection le : 05/05/2008

Fiche soldée le : 25/05/2008 réception analyse surveillance

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ARKEMA

Site inspecté : LAVERA

Date de l'inspection : 13/03/2008

Constat de l'inspecteur :

L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance des rejets aqueux des tours aéroréfrigérantes

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

article 16 point 2 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations de dispersion d'eau dans un flux d'air

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable Service HSE - I



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Nos organochlorés sont analysés sur le circuit hamon de l'unité chloré (non présente le jour de l'audit). Nous ajoutons au plan de contrôle les mesures AOX, MES, températures et pH de façon mensuelle.

délai : Juin 2008

Nous demandons à la société de traitement si les polluants spécifiques sont susceptibles d'être présents.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

DRIRE

L'inspection le : 05/05/2008

Fiche soldée le : 25/05/2009 réception synthèse surveillance